

## Décision n° 2023/077

### DÉCIDONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu une convention portant autorisation d'occupation du domaine public de la ville Ronchin au profit de la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », jointe en annexe.

Article 2<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

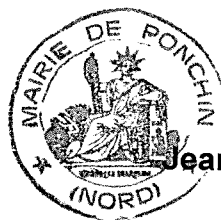
Article 3<sup>ème</sup> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 4 juillet 2023

Le Maire certifie que la présente pièce  
est exécutoire pour avoir été transmise à  
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifié le

**Le MAIRE**



**Jean-Michel LEMOISNE**

Toute la correspondance doit être adressée à :

**Monsieur le Maire**

**Hôtel de Ville**

650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

**Tél : 03.20.16.60.00**

**Fax : 03.20.16.60.38**

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)

Facebook : Ville de Ronchin



## CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la  
ville de Ronchin au profit de la Métropole Européenne de Lille**

Entre

**LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,**

Sise 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

Et

**LA VILLE DE RONCHIN**

Sise 650 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN

Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE dûment habilité par délibération n° 2023/053 en date du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code général de la propriété des personnes publiques disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cours ouvertes » publié par la MEL à destination des communes de la Métropole de Lille, entre le 17 avril et le 9 mai 2023,

Vu la proposition de la Ville de Ronchin reçue le 05 mai 2023,

Considérant qu'en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation, les locaux et équipements scolaires peuvent être utilisés en dehors du temps scolaire, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif,

**Etant préalablement exposé que :**

La métropole comprend des lieux publics extérieurs ombragés et agréables, en partie végétalisés, aujourd'hui sous-occupés voire inaccessibles à la population.

Comme le rappelle le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la MEL, les projections climatiques laissent entrevoir une hausse des températures moyennes annuelles avec

notamment des étés plus chauds. Dans cette perspective, l'ouverture à la population de lieux existants qualifiés de frais permettrait d'augmenter le nombre de refuges en cas de fortes chaleurs.

La MEL propose de conduire une expérimentation d'ouverture de certains de ces espaces en ayant recours à un prestataire commun CITEO dans le cadre d'un marché public. Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de surveillance d'espaces extérieurs et de médiation avec les usagers dans ces espaces.

En réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la MEL, plusieurs communes se sont portées volontaires pour proposer des espaces. 5 espaces ont été retenus dont celui de la Ville de Ronchin.

L'expérimentation « Libre cour, libre jardin » aura lieu entre le 17 juin et le 16 septembre 2023.

En dialogue entre la Ville et la MEL, et dans le respect du cadrage budgétaire, le planning d'ouverture visible en annexe 1 a été stabilisé. La Ville est autorisée et se réserve le droit d'organiser, sur les temps d'ouverture, des animations et événements. Ces animations seront précisées (objet, horaires, structure responsable de l'animation et fréquentation attendue) dans le planning, celui-ci étant validé par les parties.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>** Objet de la convention

---

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin » et en réponse l'AMI publié par la MEL, la Ville accepte de partager l'utilisation des espaces désignés à l'article 2 avec la MEL et son prestataire mandaté par celle-ci.

La Ville s'engage à communiquer sur l'expérimentation d'ouverture auprès de sa population. Elle désigne des référents administratifs et techniques pour le bon déroulement de l'opération. La MEL pilote l'expérimentation sur l'ensemble des espaces (coordination, communication globale) et conduit une évaluation de l'ouverture des espaces. Par un marché public relatif à la surveillance et à la médiation avec les usagers dans ces espaces, elle a recours à un prestataire CITEO chargé de :

- Ouvrir et fermer chaque espace ;
- Assurer la médiation avec les usagers de l'espace : présence sur le terrain, gestion des conflits, respect des lieux, réponse aux demandes de renseignements, explication de la démarche avec notamment une sensibilisation des usagers aux enjeux de lutte contre le changement climatique (politiques mises en œuvre par la MEL relatives à la biodiversité, à l'urbanisme, à la mobilité, à l'eau) ;
- De reporter dans un outil numérique les faits marquants pendant les ouvertures (incidents, interpellations, fréquentations, détériorations, etc.) ;
- De s'assurer du maintien de l'état de propreté de l'espace par les usagers (ramassage des éventuels déchets, signalements en cas de détériorations) pendant les heures d'ouverture convenues ;
- D'avoir des contacts directs avec les villes des espaces concernés notamment dans le cas de situations particulières (accidents, débordements, signalements).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation partagée de ces espaces pendant les heures d'ouverture convenues en annexe ainsi que les conditions de participation de la Ville au projet.

### **Article 2** Description des espaces mis à disposition

---

Les espaces sont situés 3 rue du 11 novembre à RONCHIN dans la cour de l'école Brossolette et sont référencés au cadastre section AC n° 643, d'une superficie de 16 665 m<sup>2</sup>. Un inventaire des biens présents dans les espaces mis à disposition pendant les heures d'ouverture convenues est joint en annexe 3.

La MEL les accepte en tant que tels et dispense la Ville d'une plus ample désignation ou description.

Le système d'ouverture (clés, badges, cartes, code ou autres) permettant l'accès aux espaces décrits ci-dessus sera remis à un représentant de la MEL ou à son prestataire dûment mandaté, et pour une ouverture convenue au préalable avec la Ville pendant les horaires d'ouverture définis conjointement. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant de la MEL est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°3.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour la période du samedi 8 juillet au dimanche 27 août 2023 inclus.

Un planning d'ouverture est convenu entre les parties, en annexe 1. Ce planning est validé par échanges de mails et répond, dans la limite du cadrage budgétaire fixé par la MEL.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

Les espaces sont mis à disposition par la Ville, dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », à la MEL en fonction de la destination spécifique qu'elle déclare leur affecter, à savoir un accès libre à la population selon un planning d'ouverture prédéfini conjointement avec la Ville.

En cas de prévisions ou de phénomènes météorologiques défavorables, la MEL pourra décider d'annuler la/les ouvertures prévues dans le planning, voire de fermer ou d'évacuer les lieux, à son initiative en prévenant la Ville par mail dès connaissance de ces prévisions ou phénomènes.

La MEL ne pourra affecter le terrain à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

#### **Article 5 Animations organisées et/ou autorisées par la Ville dans les espaces mis à disposition**

---

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », la Ville a la faculté d'organiser, pendant la durée de l'expérimentation, des animations à destination des usagers ou d'autoriser des partenaires locaux à proposer des animations dans ce cadre.

Elle s'engage toutefois à en informer la MEL, au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Les activités organisées à l'initiative de la Ville ou de ses partenaires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (annexe 3).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance du terrain, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Ville, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

#### **Article 7 Règlement intérieur et consignes de sécurité**

---

La MEL (ainsi que son prestataire CITEO) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des espaces mis à disposition et joint en annexe n°4 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Ce règlement et les consignes de sécurité inhérentes, fournis par la Ville, sont complétés par une charte d'utilisation des espaces. Cette charte, propre à l'expérimentation, donc temporaire, est affichée devant chaque espace afin d'informer les usagers. Elle détaille les règles de bonne conduite au sein de l'espace.

## **Article 8** Hygiène et propreté

---

La MEL et son prestataire veilleront à s'assurer que les lieux soient maintenus dans leur état de propreté par les usagers et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet pendant les heures d'ouverture convenues. Le nettoyage des espaces sera assuré par la Ville.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Personnel

---

La MEL devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la Ville.

Les intervenants devront être en nombre suffisant au regard des activités et de la configuration des espaces mis à disposition.

Ils devront être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

## **Article 10** Assurances

---

### Assurance du prestataire de CITEO

CITEO est garanti au titre de sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés à la MEL ou aux tiers et susceptible d'être engagée du fait de ses obligations découlant du marché de prestations de service « Surveillance et médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ».

### Assurances de la MEL

La MEL est également garantie :

- pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville ;

par une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

### Assurances de la Ville

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Dans le cadre d'une occupation qui serait permise à d'autres partenaires durant la même période, la Ville s'engage à veiller à ce que ceux-ci soient bien garantis dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile de manière à ce que la responsabilité de la MEL, de CITEO ou de leurs assureurs ne soit en aucun cas recherchée du fait de leurs activités.

En aucun cas ces partenaires ne devront présenter de risques pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans un tel cas, l'accès pourra leur être refusé ou il pourra leur être demandé de quitter les lieux par CITEO et/ou la MEL et/ou la Ville.

#### **Article 11** Gestion des incidents et des sinistres

---

Tout incident, même sans dommage apparent, devra faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais par la partie en ayant connaissance auprès de l'autre partie signataire de la Convention.

A cet effet, les contacts « référents » pour chacune d'entre elles sont les suivants :

Pour la Ville de Ronchin :

Justine HAQUIN – Responsable du service Aménagement et Urbanisme  
[jhaquin@ville-ronchin.fr](mailto:jhaquin@ville-ronchin.fr) – 03.20.16.60.39 / 06.73.43.00.70

Anaïs SABIN – Chargée de mission Agenda 21  
[asabin@ville-ronchin.fr](mailto:asabin@ville-ronchin.fr) – 03.20.16.60.08 / 06.29.75.94.45

Pour la MEL et son prestataire dûment mandaté :

Coline CAREME et François LESCAUX - chargés de mission du Bureau des temps - MEL  
Sabine SELLIER et Thomas TRANCHANT – cheffe de projet et directeur - CITEO

Pour information, dans le cadre du marché public pour la surveillance et la médiation avec les usagers dans des espaces extérieurs sur le territoire métropolitain, est prévu un reporting à travers un outil numérique partagé. Ce reporting, réalisé par chaque médiateur et après chaque ouverture, indique les lieux, dates et horaires d'ouverture ainsi que les faits marquants (incidents, interpellations, remarques, réponses apportées, fréquentation, préconisations, etc.).

En dehors de faits graves nécessitant une communication réactive de la MEL et de son prestataire à la commune (incidents matériels et corporels, comportements dangereux), l'ensemble du reporting sera transmis à la Ville à échéance de la présente Convention.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la MEL ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

#### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

La MEL et son prestataire s'engagent à veiller à la fermeture des portes d'accès de l'espace mis à disposition, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. La MEL et son prestataire, ayant la garde des espaces mis à sa disposition, devront faire respecter ces mêmes règles aux visiteurs ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 5 de la présente Convention.

La MEL et son prestataire s'engagent à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants du terrain notamment par l'odeur ou la vue.

## **Article 14** Obligations de la Ville

---

La mise à disposition comprend la prise en charge par la Ville des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente.

La Ville assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de la MEL.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

## **Article 15** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 17** Fin de la convention

---

### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 3 jours.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si la MEL venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité sur les espaces mis à disposition.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 15 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, la MEL et son prestataire sont tenus de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations de la dépendance domaniale occupée.

Cette remise est faite gratuitement.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.



## Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

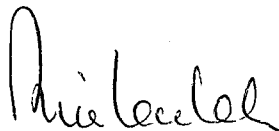
## Article 19 Annexes

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Planning d'ouverture
- Annexe 2 : Planning prévisionnel d'animations
- Annexe 3 : Etat des lieux et inventaire initial (et descriptif/ plan des espaces mis à disposition) et attestation de remise des clefs
- Annexe 4 : Règlement intérieur de l'espace mis à disposition et règles d'usage de l'espace

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 4 juillet 2023

Pour la MEL



Représentée par Audrey LINKENHELD,  
En qualité de Vice-présidente de la MEL, en  
charge du Climat, de la Transition  
écologique et de l'Energie,  
Agissant en vertu de la décision n° 23-DD-  
0529 du 30/06/2023

Pour la Ville de Ronchin



Représentée par Jean-Michel LEMOISNE  
En qualité de Maire

## ANNEXE 1 : PLANNING D'OUVERTURE

### HORAIRES D'OUVERTURE

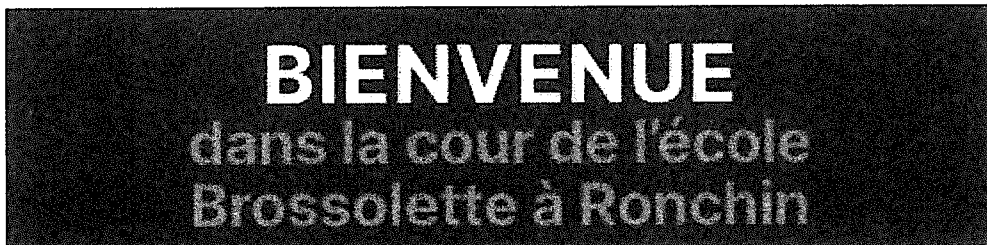
Les vendredis soir de 17h à 21h,  
et les samedis, dimanches et jours fériés de 14h à 21h  
du 8 juillet au 27 août

## ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL D'ANIMATIONS

**ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE INITIAL (ET DESCRIPTIF/ PLAN DES ESPACES MIS À DISPOSITION) ET ATTESTATION DE REMISE DES CLEFS**

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE MIS À DISPOSITION ET RÈGLES  
D'USAGES

**MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**



—> **Ouverture du 8 juillet au 27 août**  
les vendredis soir de 17 h à 21 h  
les samedis, dimanches et jours fériés de 14 h à 21 h

« Libre cour, libre jardin » est une expérimentation pendant l'été 2023 :  
elle consiste à ouvrir des espaces habituellement fermés et ainsi à proposer  
aux habitants plus d'espaces extérieurs accessibles pendant les fortes chaleurs.  
Pour un accueil optimal, un médiateur est présent pendant les heures d'ouverture.  
Cette personne est là pour veiller à la bonne utilisation de l'espace, sans être pour  
autant un surveillant ou un animateur.

**La cour de l'école Brossolette à Ronchin est un bien commun et partagé,  
il est demandé d'en prendre soin et de respecter ses règles de fonctionnement.**

- Les enfants sont sous la responsabilité d'un adulte.
- Ici on profite de l'air frais. Il est garanti sans fumée (de cigarette, de barbecue).
- Les animaux attendent devant la grille.
- Ici on se déplace à pied, en fauteuil et en poussette. Les vélos et trottinettes sont tolérés à l'écart des autres activités de détente et des jeux de ballon.
- Tout le monde veille à la propreté des lieux, en utilisant la poubelle ou en repartant avec ses déchets.
- On préserve les plantations, les fleurs, les arbres, le mobilier.
- Toutes les activités qui s'y déroulent sont ouvertes à toutes et à tous.

**Entrée libre et gratuite.**  
Cette cour sera fermée en cas d'intempérie.



Nous avons besoin de votre avis !  
Mercredi de 9h à 12h, venez nous rencontrer  
pour répondre à nos questions  
en cliquant sur le QR code

**lillemetropole.fr**

Ville de  
**RONCHIN**

